

Gerhard Robbers
État et Églises au sein de l'Union européenne

I. Données sociologiques et historiques

Il existe très peu de domaines juridiques à l'exception du droit civil ecclésiastique qui connaissent une influence aussi importante exercée par les expériences historiques, les liens émotionnels et les convictions fondamentales. La diversité des systèmes de droit civil ecclésiastique au sein de l'Union européenne reflète la diversité des cultures et identités nationales. Les nouveaux États membres livrent des expériences et des besoins particuliers du point de vue religieux. Cette remarque vaut pour tous les nouveaux États membres, mais surtout pour les États anciennement communistes. L'influence étatique en matière de et contre la religion, le rôle de la religion dans le processus de transition et les questions de la restitution non seulement de la propriété mais aussi des positions publiques enrichissent le volume des expériences historiques. Les différents systèmes trouvent, d'autre part, des racines communes dans une histoire commune. Tous les systèmes sont basés sur les fondements communs du christianisme. Le droit de la religion, tout comme le droit européen dans son ensemble, trouve particulièrement ses racines dans le christianisme. Ce serait une grave erreur d'oublier de mentionner également la contribution à la culture européenne fournie par le judaïsme et l'islam. Ces deux religions constituent, dans la plupart des États membres de l'Union européenne, d'importants facteurs qui doivent trouver une place adéquate dans toute considération relative au droit de la religion. Il existe, enfin, une multitude de petits Cultes, souvent en relation avec des communautés plus importantes dans d'autres parties du monde, qui constituent une donnée sociale constante dans la structure du droit de la religion.

Les données statistiques sont considérablement différentes d'un État membre de l'Union européenne à l'autre en raison des divers principes de sondage et des circonstances sociales; il n'est possible, dans l'ensemble, que de parler d'estimations plausibles. Les statistiques des baptêmes et des données des retraits de l'Église constituent, ainsi en Allemagne, les sources les plus importantes; dans d'autres pays, il

n'est possible que de se baser sur les chiffres des baptêmes ou sur l'estimation donnée par les personnes interrogées. Le tableau suivant peut nous fournir une image plus ou moins convenable de la situation au sein de l'Union européenne:

Catholiques	55,40 %
Protestants	13,50 %
Anglicans	6,70 %
Chrétiens orthodoxes	3,10 %
Musulmans	2,00 %
Juifs	0,30 %
Autres confessions et sans confession	19,00 %

L'origine des différences que connaissent les systèmes de droit de la religion, est à rechercher notamment dans les diverses conséquences de la Réforme et des guerres de religion qui la suivirent au XVI^e et XVII^e siècles. Alors que certains pays, comme le Portugal et l'Espagne, ne furent quasiment pas touchés par ces événements, la Réforme s'est presque entièrement introduite dans d'autres pays et a parfois donné naissance à un strict système d'Églises d'État. Les conséquences apparaissent différentes, mais tout aussi profondes, dans les pays où plusieurs confessions, d'une importance quasi équivalente, existaient encore de manière similaire en parallèle, ce qui est le cas, par exemple, en Allemagne ou aux Pays-Bas.

La plupart des pays continentaux européens possèdent un trait commun, à savoir une expérience de la souveraineté absolue du droit civil ecclésiastique, qui exista particulièrement au XVII^e et XVIII^e siècles. Un grand nombre d'États membres de l'Union européenne ont pris part au *Kulturkampf*, à la fin du XIX^e siècle, de manière différente et avec des conséquences profondes différentes; ses conséquences sont particulièrement visibles aujourd'hui en France. La nouvelle immigration des musulmans pose de nouveaux défis pour le droit de la religion dans l'ensemble de l'Europe.

II. *Types de système*

Il est possible de diviser en trois grandes catégories les systèmes de droit de la religion existant au sein de l'Union européenne. Le premier type a les caractéristiques du système d'Église d'État ou d'une religion majoritaire. Ce système laisse apparaître d'étroites et riches relations entre le pouvoir de décision étatique et l'existence de l'Église. Les systèmes existant en Angleterre, au Danemark et en Grèce, à Malte et en Finlande sont classés dans cette catégorie de base. Il existe, deuxièmement, des systèmes qui s'appuient sur une stricte séparation, comme c'est le cas, d'une part, en France, à l'exception des trois départements de l'Est et, d'autre part, aux Pays-Bas. Une large séparation juridique existe également en Irlande. Le troisième type est caractérisé par une séparation de base de l'Église et de l'État, laissant apparaître, en même temps, une reconnaissance de multiples tâches communes pour lesquelles les actions étatiques et ecclésiastiques sont en relation. On compte dans cette catégorie la Belgique, la Pologne, l'Espagne et l'Italie, la Hongrie, l'Autriche, le Portugal et l'Allemagne. Dans certains de ces pays, les conventions conclues entre l'État et les Cultes possèdent un rôle important; ces systèmes sont ainsi parfois qualifiés de système conventionnel. L'importance de telles conventions ne doit cependant pas être surestimée, bien qu'elles soient importantes; elles reflètent plus le système de base de coopération qu'elles n'en constituent le fondement.

Les circonstances sociales suggèrent cependant d'autres regroupements qui remettent ainsi en question cette classification basée sur des considérations légales et théoriques. L'influence religieuse sur l'existence étatique, dans une Irlande imprégnée par le catholicisme, est certainement plus directe et plus forte que ce que le texte des dispositions constitutionnelles ne suggère. Il existe de même plus de similitudes dans l'importance sociale de la religion entre la Grèce, l'Espagne et l'Italie qu'entre la Grèce et le Danemark ou le Royaume-Uni.

Il semble cependant exister une sorte de convergence malgré toutes les différences entre les systèmes. Dans certains pays, les émotions historiques traditionnelles anti-ecclésiastiques et anti-cléricales et leurs conséquences juridiques ont progressivement diminué. Des possibilités d'agir et des marges de manœuvre furent accordées aux

Cultes. La religion est considérée comme une partie intégrante de la vie sociale et l'État se charge d'établir les conditions nécessaires pour répondre à ces besoins. Ceci est bien souvent possible sur la base d'une large compréhension des fonctions des droits fondamentaux et des droits de l'homme; la communauté doit ainsi veiller à créer les conditions pour le respect des droits fondamentaux et les droits ne sont plus considérés qu'uniquement comme de simples droits de défense contre les interventions de l'État. Étant donné le large encouragement donné aux activités sociales, il est, finalement, généralement reconnu que les Cultes ne doivent pas être exclus de tels encouragements et ainsi discriminés.

Il existe, d'autre part, de nettes tendances à dénationaliser des Églises d'État. Ces tendances peuvent être illustrées par la compétence de décision dont dispose de manière croissante le Synode général de l'Église anglicane en Angleterre. La Suède a en grande partie dissout les liens auparavant très étroits entre l'État et l'Église luthérienne.

Il faut également observer une tendance générale à la reconnaissance du droit à la libre détermination des Cultes. Bien que, dans certains systèmes encore marqués par des traditions d'Églises d'État, les organes étatiques restent compétents en ce qui concerne les pouvoirs de décision finale sur des questions purement religieuses; tous ceux qui ne voudraient pas se soumettre à une telle décision restent encore, manifestement, entièrement libres de fonder leurs communautés indépendantes. La liberté de religion, en tant que droit individuel, est reconnue sans exception et dans son intégralité. Il n'existe, dans aucun État membre, une disposition légale qui imposerait à chacun ce qu'il doit croire et ce qu'il ne doit pas croire.

D'importantes différences apparaissent clairement dans les modalités juridiques d'existence des Cultes. Alors que dans certains systèmes les Cultes eux-mêmes, leurs unions et leurs subdivisions sont des personnes morales, d'autres ordres juridiques renoncent complètement à un classement juridique des Cultes en tant que tels. Il est cependant, dans tout État membre, mis à disposition des Cultes, des instruments juridiques qui leur accordent, dans l'ordre juridique, la capacité d'agir, même si ce n'est qu'indirectement par le biais d'associations culturelles ou diocésaines ou d'administrateurs de biens.

Le droit à la libre détermination de l'Église au sens strict du terme est largement développé. De nombreuses constitutions mentionnent expressément ce droit. Sa portée est, bien sûr, conçue de manière très différente. Le droit à la libre détermination peut s'étendre à toutes les institutions qui sont en relation avec l'Église, au sens strict d'Église

officielle ou simplement avec des structures synodales de direction. Il peut être, d'autre part, limité à l'Église officielle ou à ses institutions similaires.

Une tendance à reconnaître aux aspects religieux particuliers une importance adéquate semble cependant prédominer. Ce phénomène apparaît en matière d'"entreprises de tendance" pour lesquelles la tendance idéologique d'un organisme, qu'elle soit politique, sociale ou religieuse, entraîne des conséquences particulières quant aux obligations de loyauté des salariés et quant à la structure organisationnelle interne de l'institution. L'acceptation de tels besoins se trouve profondément motivée dans l'idée de la liberté de religion qui exprime, directement et de manière précise, les besoins spécifiques des Églises et des Cultes.

III. Droit de la religion dans l'Union européenne

1. Fondements de l'évolution

Le droit de la religion est de plus en plus pris en compte par le droit de l'Union européenne. Alors que le droit communautaire primaire a pendant longtemps complètement exclu ce domaine, de nouvelles évolutions montrent que l'Union semble de plus en plus sensible au facteur religieux. L'ancienne réticence est compréhensible au vu de l'histoire de l'unification européenne qui fut, tout d'abord, conçue et appliquée comme un processus économique primaire. On n'avait bien sûr pas envisagé au début une intégration dans une culture européenne commune et dans les cultures des États membres. L'unification économique de l'Europe est aujourd'hui bien avancée et peu de nouvelles impulsions sont attendues en la matière. Le projet de la Constitution pour l'Europe avec la Charte européenne des droits fondamentaux illustre les nouvelles étapes de l'intégration européenne. L'élargissement de l'unification et l'approfondissement par le biais de composants culturels et sociaux sont plus que clairement pris en compte dans le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992. Les compétences des institutions européennes s'étendent à des domaines qui concernent directement les Églises. L'article 2 du traité CE considère l'amélioration de la qualité de la vie comme une mission de la Communauté européenne. Cette dernière contribue

également à l'épanouissement de la vie culturelle dans les États membres et participe à une formation générale et professionnelle de haute qualité. Ces formules permettent, en matière de droit de la religion, d'éclaircir des domaines qui étaient restés jusqu'alors non reconnus: les compétences de l'Union européenne dans les questions de la formation et de la culture, en droit économique et du travail, en droit fiscal et social, concernent aujourd'hui indirectement et directement également les Églises et les Cultes. Même si la Charte européenne des droits fondamentaux n'a pas encore obtenu une force obligatoire complète, ses dispositions présentent une importance juridique. Aucun acte juridique de l'Union européenne ne peut plus aujourd'hui passer outre ses garanties.

2. *Structures de base*

Les structure de base d'un droit européen de la religion sont aujourd'hui visibles. Celui-ci trouve ses fondements, avant tout, dans la liberté de religion en tant que partie intégrante du droit communautaire. D'autres principes fondamentaux sont à rechercher également dans les obligations auxquelles est soumise l'Union: l'obligation à une neutralité dans les questions idéologiques, à une tolérance à l'égard des différentes religions et idéologies, à une égalité de traitement des Cultes. La protection des cultures des États membres et de leurs identités nationales, conformément à l'article 6 du traité UE, exige la prise en considération spécifique des institutions de droit de la religion existant dans les États membres. Le principe de la loyauté communautaire, dans le cadre du respect des structures constitutionnelles des États membres, interdit une harmonisation unilatérale du droit, dans la mesure où ce domaine est concerné. Le principe de subsidiarité exige, enfin, d'après l'article 5 du traité CE, une réserve de la part de l'Union européenne à l'égard des questions de droit de la religion.

Le droit communautaire secondaire prend également en considération les intérêts religieux. Au-delà du statut des fonctionnaires, des approches du problème peuvent être trouvées dans les directives relatives à la télévision. Conformément à ces dernières, les transmissions des services religieux et des émissions religieuses dont la durée d'antenne est inférieure à 30 minutes ne doivent pas être interrompues par des publicités (art. 11, al. 5). La publicité télévisée ne doit

pas porter atteinte aux sentiments religieux (art. 12 c)¹. L'article 4 de la directive portant sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail présente une importance particulière pour le droit à la libre détermination des Églises².

3. *Jurisprudence*

La Cour de justice des Communautés européennes a reconnu dans son arrêt *Prais c/ Conseil* de 1976³ le droit fondamental à la liberté de religion et ainsi les besoins religieux fondamentaux tout du moins dans leurs principes.

La Cour de justice a déjà eu l'occasion, dans d'autres domaines, de rendre des décisions présentant une importance pour le domaine ecclésiastique. Il est précisé dans l'arrêt *Baghwan*⁴ de 1988 que des prestations de travail ou de service, rémunérées dans le cadre d'activités industrielles des associations religieuses, peuvent appartenir à la vie économique au sens de la Communauté européenne.

Les difficultés du droit communautaire, liées à la caractéristique de l'existence ecclésiastique, apparaissent notamment dans le cas *van*

1 Directive 89/552/CEE.

2 Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

L'article 4 précise:

Exigences professionnelles

(1) ...

(2) Les États membres peuvent maintenir dans leur législation nationale en vigueur à la date d'adoption de la présente directive ou prévoir dans une législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive des dispositions en vertu desquelles, dans le cas des activités professionnelles d'Églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation. Cette différence de traitement doit s'exercer dans le respect des dispositions et principes constitutionnels des États membres, ainsi que des principes généraux du droit communautaire, et ne saurait justifier une discrimination fondée sur un autre motif.

Pourvu que ses dispositions soient par ailleurs respectées, la présente directive est donc sans préjudice du droit des Églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, agissant en conformité avec les dispositions constitutionnelles et législatives nationales, de requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation.

3 CJCE aff. 130/75, rec. 1976, p. 1589; v. sur ce sujet *Alexander Hollerbach*, Europa und das Staatskirchenrecht, ZevKR 35 (1990), p. 263 et s.; *Ingolf Pernice*, Religionsrechtliche Aspekte im Europäischen Gemeinschaftsrecht, JZ 1977, p. 777 et s.

4 CJCE aff. 196/87, rec. 1988, p. 6159 et s.

*Rosmaalen c/ Bestuur van de Bedrijfsverenigingen*⁵. Le prêtre Prémontré et missionnaire au Zaïre, *van Rosmaalen*, fut rémunéré plus d'une dizaine d'années par les membres de la paroisse missionnaire et non par son ordre. Puisqu'il n'existait aucune relation contractuelle de travail, la Cour de justice considéra le prêtre comme un travailleur indépendant au sens du droit communautaire, en vertu duquel, il jouissait d'une pension de retraite conformément au droit de l'État membre. La décision montre, de manière particulièrement claire, le fait que les catégories du droit communautaire ne peuvent jusqu'à présent inclure de manière adéquate les conditions de la vie ecclésiastique, même si la Cour de justice était parvenue à un résultat adéquat dans le cas concret. On remarque de manière parallèle également la nécessité de dispositions explicites de droit de la religion dans le cadre du droit communautaire pour une approche ouverte et consciente des questions religieuses.

4. *Dispositions de base*

Le droit à la libre détermination des Églises trouve, également dans la liberté de religion, un premier fondement en droit communautaire, ce qui fut d'ailleurs reconnue par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Conformément à l'article 6, alinéa 2, l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Conv. EDH) et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

L'article 9 de la Convention EDH garantit la liberté de religion comme droit de l'individu et des communautés. Les Églises et les Cultes disposent d'un propre droit de recours à l'encontre des organes de protection de droit de la Convention EDH, lorsqu'elles prétendent, de manière motivée, qu'il leur a été porté préjudice en invoquant l'article 9 de la Convention.

Il découle du principe de subsidiarité une limite pour l'accès du droit communautaire dans les matières de droit de la religion dans les États membres de l'Union européenne. L'article 5 du traité CE précise que la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États

⁵ CJCE aff. 300/84, rec. 1986, p. 3097 et s.

membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. Une meilleure réalisation des objectifs signifie dans le domaine des matières religieuses toujours l'octroi d'une place particulière pour les besoins des croyances religieuses historiquement croissantes et déterminées par des circonstances nationales ou régionales, pour les liens émotionnels et les expériences historiques. Cette réalisation doit être ainsi atteinte, dans tous les cas dans ces conditions de vie, au niveau des États membres et de leurs subdivisions, mais pas au niveau du droit communautaire.

L'article 6, alinéa 3 du traité UE contraint l'Union à respecter l'identité nationale de ses États membres. La multitude des relations religieuses et de leur traitement juridique dans les États membres de l'Union européenne, montre combien les Églises marquent de manière profonde l'identité nationale des États membres. L'histoire, la culture et les traditions des États membres sont différemment influencées par les systèmes de droit de la religion.

Au-delà des questions de droits fondamentaux, l'idée des traditions constitutionnelles communes aux États membres forme également une base pour le développement des structures de droit de la religion en droit communautaire. Les contributions au sein de cet ouvrage montrent nettement que de telles traditions constitutionnelles communes existent dans une large mesure. La liberté de religion est reconnue dans tous les États et les Églises y disposent également d'une autonomie institutionnelle. Cette affirmation est également valable dans les États où le système connaît une Église d'État, dans tous les cas, à l'égard des Cultes qui n'y sont pas Église d'État. Il faut manifestement tenir compte, par exemple, en droit du travail de la libre détermination religieuse de l'employeur, l'Église.

L'article 151 du traité CE transfère à la Communauté le soin de protéger la diversité culturelle. Le droit de la religion appartient incontestablement à cette culture. La Communauté contribue elle-même, en vertu de l'article 151 du traité CE, à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale. L'héritage culturel commun de l'Europe est ainsi mis en évidence. Cette notion renvoie également et en particulier aux racines religieuses et aux traditions de l'Europe. L'article 151 du traité CE prend bien entendu comme point de départ une stricte définition de la culture. Les compétences culturelles se rapportent à la recherche et à la formation, à l'éducation et la formation professionnelle, à la création artistique et littéraire, à la protection des monuments, la littérature, l'architecture et aux moyens de diffusion. Les compéten-

ces de la Communauté résultent de l'article 149 du traité CE pour le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle. Le droit communautaire se doit ainsi de soutenir toutes les institutions ecclésiastiques de formation comme les écoles privées, les facultés de théologie et les académies ecclésiastiques et surtout enfin l'instruction religieuse. L'article 149 du traité CE exclut strictement toute harmonisation des dispositions juridiques ou administratives des États membres. La Communauté encourage et recommande, soutient et complète l'activité et la collaboration des États membres, dans la mesure où cela est nécessaire.

Conformément à l'article 307 du traité CE, les droits et les obligations résultant d'accords, conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un État membre et des États tiers, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité. Lorsque ces accords ne sont pas compatibles avec le traité CE, les États membres sont contraints de mettre fin à ces incompatibilités, si nécessaire par le biais de nouvelles négociations. Conformément à l'article 300 du traité CE, la Communauté européenne peut conclure des conventions avec d'autres États. D'après la *ratio legis* ce principe est également valable pour les relations avec le Saint-Siège en tant que sujet de droit international. En raison du principe applicable en droit communautaire d'égalité de traitement de tous les Cultes, des relations contractuelles similaires peuvent être également établies avec d'autres Cultes. Cette possibilité résulte, en raison de l'absence de sujet de droit international, non pas directement de l'article 300 du traité CE, mais de l'article 308 en relation avec les articles 300 et 282, ainsi qu'avec le principe d'égalité. Plus les implications du droit communautaire sur la position des Cultes seront précises, plus une solution par le biais de la réglementation conventionnelle sera envisageable.

IV. Constitution pour l'Europe

Le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe a largement pris conscience des questions religieuses. La référence faite dans le préambule n'est certes pas directement reliée à la question des relations entre l'État et les Églises. La Constitution souligne cependant de manière implicite la fonction importante des Cultes dans cette civilisation par son renvoi directement après l'énoncé de l'héritage religieux au fait que l'Europe entend avancer sur la voie de la civilisation.

Avec la large reconnaissance des droits fondamentaux dans l'article I-7, la Constitution se fonde également sur les droits fondamentaux essentiels en matière religieuse de la Charte des droits fondamentaux, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et sur la base des droits fondamentaux en tant que traditions constitutionnelles des États membres.

L'article I-52 portant sur le statut des Églises et des organisations non-confessionnelles est particulièrement important. Il précise que :

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Églises et organisations.

Les alinéas 1 et 2 de l'article I-52 tirent leur origine de la Déclaration n° 11 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam. La question de l'importance juridique de cette déclaration est ainsi réglée; elle a ainsi directement valeur de droit constitutionnel contraignant. L'article I-52 est l'expression de la neutralité religieuse et idéologique existante au sein de l'Union européenne. Cette neutralité se réfère conformément à l'intitulé de l'article au droit de la religion des États membres et indirectement aux Églises, aux Cultes et aux communautés idéologiques.

La disposition reconnaît les Églises comme des facteurs au sein du droit de l'Union. Elle respecte la compétence des États membres dans le domaine de la religion. À chaque fois que les institutions européennes exercent leurs compétences, elles doivent respecter le droit de la religion des États membres dans le cadre du droit de l'Union et ne peuvent pas y porter préjudice. En raison du principe d'unité de la Constitution européenne, les institutions sont liées par les autres dispositions du droit constitutionnel européen. Ce dernier souligne l'importance de la liberté de religion, de l'égalité, de la non-discrimination et de la démocratie également dans ce domaine.

L'article I-52 ne fige pas les relations entre l'État et l'Église dans les États membres. Ces derniers sont absolument libres au niveau de l'évolution de ces relations. C'est le statut respectif des Églises et des Cultes qui doit être garanti.

L'article I-52, alinéa 3 garantit un dialogue entre l'Union européenne et toutes ces institutions avec les Églises et les Cultes. Ce dialogue doit être développé en respectant pleinement les identités, les besoins particuliers et l'importance des Cultes. Ceci inclut la possibilité de la conclusion d'accords avec eux. Le dialogue doit être ouvert, transparent et régulier. En reconnaissant la contribution spécifique des Églises et des Cultes, la Constitution reconnaît effectivement également leur contribution ecclésiastique, sociale et culturelle. Elle constate ainsi explicitement l'importance du christianisme pour la Constitution européenne existante sans oublier les contributions des autres religions et idéologies. Par l'emploi explicite du terme Église, il est fait expressément référence au christianisme puisque ce terme est une notion exclusivement chrétienne. Le débat public intensif portant sur la référence explicite au christianisme dans le préambule semble avoir ainsi été quelque peu exagéré.

L'article I-52 contient des particularités et des parallèles intéressants en comparaison avec l'article I-47. Ce dernier se réfère au dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile. Le dialogue avec les Églises, les Cultes et les communautés idéologiques est fondé sur des principes similaires au dialogue avec les associations représentatives et la société civile. Les Églises et les organisations correspondantes ne doivent pas être mises dans une position plus mauvaise. Comme il leur est accordé une place particulière dans la Constitution, l'Union reconnaît que les Églises, les Cultes et les communautés idéologiques ne sont pas simplement une partie de la société civile. La Constitution reconnaît au contraire l'importance particulière et les identités spécifiques de ces Églises, Cultes et communautés idéologiques.

Les Églises, les Cultes et les communautés idéologiques sont des partenaires importants et adéquats pour les consultations telles qu'envisagées dans l'article I-47, alinéa 3. Un certain nombre de citoyens de l'Union peut également engager une initiative citoyenne sur des questions religieuses importantes conformément à l'article I-47, alinéa 4.

La Charte des droits fondamentaux garantit la liberté de religion dans l'article II-70 dans les mêmes termes et en principe avec le même contenu que l'article 9 de la Convention EDH. Étant donné que la disposition portant sur les limites aux droits fondamentaux selon l'article II-112 est plus stricte que celle de l'article 9, alinéa 2 de la Convention EDH, l'article II-112, alinéa 3 présente ainsi une importance particulière: les limites à la liberté de religion conformément à l'article 70, alinéa 2 ne peuvent être que fondées sur la base de l'article 9, alinéa 2 de la Convention EDH et toutes autres limites sont illicites.

L'article II-81 interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions. L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique selon l'article II-82.

L'unification européenne dépend, de manière existentielle, des Églises et des Cultes si elle souhaite voir à long terme des perspectives certaines pour l'enracinement nécessaire dans la culture, la tradition et l'histoire. Une telle culture est basée sur l'autonomie et la libre détermination. Le droit communautaire ne doit pas monopoliser les Cultes, il ne doit pas supprimer les différences existant entre eux. Toute autre réaction provoquerait l'opposition des Églises, menacerait l'unification européenne; des ruptures seraient ainsi créées au sein des désaccords internes dont la force explosive ne s'opposerait d'ailleurs pas de manière substantielle à la simple unité économique⁶.

6 V. *Gerhard Robbers*, Die Fortentwicklung des Europarechts und seine Auswirkungen auf die Beziehungen zwischen Staat und Kirche in der Bundesrepublik Deutschland, in: *Essener Gespräche zum Thema Staat und Kirche (27)*, édité par Heribert Heinemann et Heiner MARRÉ, Münster 1993, p. 81 et s.

IV. Bibliographie

- Consortio Europeo di Ricerca Sui Rapporti tra Stati e Confessioni Religiose* (éd.), Stati e confessioni religiose in Europa, modelli di finanziamento pubblico, scuola e fattore religioso, 1992.
- European Consortium for Church and State Research* (éd.), Marriage and Religion in Europe, 1993.
- European Consortium for Church and State Research* (éd.), Churches and Labour Law in the EC Countries, 1993.
- Alexander Hollerbach*, Europa und das Staatskirchenrecht, in: Zeitschrift für evangelisches Kirchenrecht 35 (1990), p. 263.
- Stefan Mückl*, Religions- und Weltanschauungsfreiheit im Europarecht, Schriften der philosophisch-historischen Klasse der Heidelberger Akademie der Wissenschaften, tome 24, Heidelberg 2002.
- Peter-Christian Müller-Graff/Heinrich Schneider* (éd.), Kirchen und Religionsgemeinschaften in der Europäischen Union, 1^{ère} éd., Baden-Baden 2003.
- Gerhard Robbers*, Die Fortentwicklung des Europarechts und seine Auswirkungen auf die Beziehungen zwischen Staat und Kirche in der Bundesrepublik Deutschland, in: Essener Gespräche zum Thema Staat und Kirche (27), *Heribert Heinemann et Heiner Marré* (éd.), Münster 1993, p. 81.
- Gerhard Robbers*, Europarecht und Kirchen, in: *Joseph Listl/Dietrich Pirson* (éd.), Handbuch des Staatskirchenrechts der Bundesrepublik Deutschland, 2^e éd. 1994, p. 315.
- Gerhard Robbers* (éd.), Dispositions européennes relatives au droit civil ecclésiastique, Institut de droit constitutionnel européen, Trèves 2001 (actualisation : juin 2005).
- Gerhard Robbers*, Community Law on Religion. Cases, Sources and Trends, in: European Journal for Church-State Research 2001/Revue européenne des relations Églises-État (vol. 8), p. 275.
- Michał Rynkowski*, Status prawny kościołów i związków wyznaniowych w Unii Europejskiej, Varsovie 2004.
- Marco Ventura*, La Laicità dell'Unione Europea. Diritti, Mercato, Religione, Collana di studi di diritto canonico ed ecclesiastico, Turin 2001.